



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 28 NOV. 2013

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energie, Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1), Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2), TREDI, sur la commune de Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L515-8, L515-15 à L 515-25 et R515-39 à R 515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et les articles L511-1, R511-9 et R511-10 relatifs aux installations classées ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité, des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations concernées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 02 mars 2009, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques à l'égard des installations exploitées par les sociétés sus-citées, et les arrêtés préfectoraux datés du 11 août 2010, 22 février 2011, 30 août 2011, du 01 mars 2012, du

28 février 2013 portant prolongation du délai d'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 modifié, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par arrêté préfectoral du 15 juin 2006 et dénommé « Strasbourg Port », autour des sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energie, Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1), Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2), TREDI, sur la commune de Strasbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 25 février 2013 au 27 mars 2013 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 prolongeant le délai d'approbation à l'issue de l'enquête publique au 22 novembre 2012 ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes Associés consultés par courrier du 10 octobre 2012 sur le projet de PPRT avant l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Strasbourg Port » émis le 20 décembre 2012, avant l'enquête publique ;

VU le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;

VU la décision du 19 mars 2013 du Président de la Commission d'Enquête prononçant la prolongation de l'enquête publique du 28 mars 2013 au 11 avril 2013 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique et lors de la réunion publique organisée le 21 mars 2013 suite à la demande formulée par la Commission d'Enquête le 14 mars 2013 ;

VU le rapport de la Commission d'Enquête et son avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations, en date du 12 juillet 2013 et remis à Monsieur le Préfet le 22 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'article L515-15 du code de l'Environnement fait obligation à l'État d'approuver des plans de prévention des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 ;

CONSIDÉRANT que les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energie, Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1), Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2), TREDI, situées au Port aux Pétroles de Strasbourg, relèvent de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'Environnement ; qu'il est par conséquent nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux potentiels générés par ces entreprises ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties concernées ont pu exprimer leur point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'Enquête a émis un avis favorable sous la réserve expresse

que soit ouverte ou créée une ou plusieurs voies de circulation – à travers la Forêt de La Robertsau ou par le Nord (Route dite « ES » - Voies Navigables de France) – pour permettre au public d'accéder librement et sans restriction aux zones de loisirs et au bord du Rhin ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L515-15 du code de l'Environnement, l'objet des plans de prévention des risques technologiques est de délimiter un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les zones de loisirs sont situées hors du périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDÉRANT que l'article L515-16 du code de l'Environnement établit la liste des mesures et prescriptions qui peuvent seules être imposées au sein du périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la réserve expresse - création d'une voie de communication permettant l'accès aux zones de loisirs - ne figure pas au nombre des mesures et prescriptions prévues à l'article L515-16 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité détaillées dans le règlement annexé au présent arrêté permettent l'accès aux zones de loisirs en véhicule par le Quai Jacoutot en journée et en dehors des périodes d'exploitation les plus sensibles des sites à l'origine du risque ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energie, Société Européenne de Stockage dépôt 1 (SES D1), Société Européenne de Stockage dépôt 2 (SES D2), TREDI, situées au Port aux Pétroles de Strasbourg, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et de prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'Environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
 - L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 susmentionné.

Sont jointes au plan de prévention des risques technologiques, des informations portant sur :

1° l'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

2° l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article 3

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, et sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Strasbourg.

Article 4

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Strasbourg et au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg, pendant un mois au minimum.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le dossier du PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Strasbourg ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des

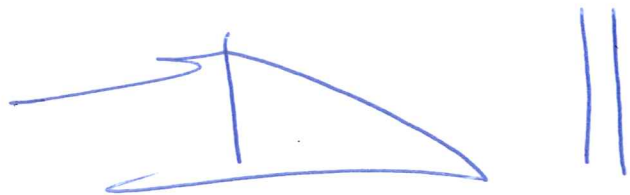
mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT), le Directeur du Port Autonome de Strasbourg (PAS), le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France à Strasbourg (VNF), le maire de Strasbourg et le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON